

## 2022\_CT2\_030

**OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre Chorégraphique National - Ballet Preljocaj - Approbation d'une convention**

---

Le 3 mars 2022, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Château Saint Hilaire, La Plantade – RD19, Route d'Aix à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée Monsieur le Président du Territoire, le 24 février 2022, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents** : BRAMOULLÉ Gérard - AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – CANAL Jean-Louis – CHAUVIN Pascal – CORNO Jean-François – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales** : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice donne pouvoir à CHAUVIN Pascal – BOULAN Michel donne pouvoir à GERARD Jacky – CESARI Martine donne pouvoir à BARRET Guy – CHARRIN Philippe donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – CIOT Jean-David donne pouvoir à BARRET Guy – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – FILIPPI Claude donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GACHON Loïc donne pouvoir à AMAR Daniel – GARCIN Eric donne pouvoir à MERCIER Arnaud – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – MARTIN Régis donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – RAMOND Bernard donne pouvoir à GERARD Jacky – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – VENTRON Amapola donne pouvoir à ARDHUIN Philippe

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : BENKACI Moussa – BUCHAUT Romain – BURLE Christian – CRISTIANI Georges – PAOLI Stéphane – TERME Françoise – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Secrétaire de séance** : BIANCO Kayané

**Monsieur Jean-Louis CANAL** donne lecture du rapport ci-joint.

## RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

### Politique culturelle et sportive Culture

■ Séance du 3 mars 2022

07\_2\_02

#### ■ Attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre Chorégraphique National – Ballet Preljocaj - Approbation d'une convention

Monsieur le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Par délibération n°2001\_A101 du Conseil communautaire du 19 octobre 2001, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix décidait de la création d'un fonds d'intervention permettant d'apporter des subventions à des opérations culturelles de portée intercommunale développées par des associations.

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix a voté les axes de sa politique culturelle le 16 mai 2003 par la délibération n°2003\_A081. Cette politique culturelle poursuit des objectifs d'éducation, de création de lien social entre les habitants et de contribution au développement économique du territoire. Les notions de renforcement de l'identité territoriale, de soutien à l'initiative locale de dimension intercommunale, de structuration du Territoire du Pays d'Aix et de mise en réseau des équipements culturels font également partie de cette politique culturelle.

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a choisi de devenir dès 2003 un partenaire privilégié d'opérateurs participant au rayonnement culturel du Pays d'Aix avec comme objectif de contribuer à l'éducation et au rapprochement des générations par la facilitation de l'accès à la culture (délibération n°2003\_A285 du 12 décembre 2003).

Sur la base des principes de déclaration de l'intérêt communautaire, il est possible de dégager un groupe d'opérateurs culturels répondant aux critères suivants :

- un rayonnement est manifestement national ou international
- un caractère unique sur le Territoire
- une reconnaissance de l'État (Ministère de la Culture).

Le Centre Chorégraphique National - Ballet Preljocaj bénéficie d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de conventions triennales avec des objectifs partagés avec les autres collectivités ainsi que l'Etat. Cette convention est actuellement en cours d'actualisation.

# Métropole Aix-Marseille-Provence

Dans ce cadre, le Territoire du Pays d'Aix conforte cette politique culturelle et ce dispositif de subventionnement, devenant ainsi un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du Territoire et affirme ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle, avec des projets et des manifestations d'excellence accessibles au plus grand nombre.

Il est donc aujourd'hui proposé, sur la base du tableau ci-dessous, de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre Chorégraphique National - Ballet Preljocaj, pour un montant total de 600 000 € dans le cadre du fonds d'intervention à destination des associations et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens annexée au présent rapport.

N° Dossier	Nom association	Manifestation	Lieu de l'action	Date projet	Sub N-1	Total budget prévisionnel	Montant sollicité TPA	Sollicité ville	Montant Proposé	% montant proposé	Convention d'objectif
00000105	BALLET PRELJOCAJ	Fonctionnement général	International	Année 2022	600 000 €	6 684 367 €	600 000€	Aix-en-Provence : 345 000 €	600 000€	8,98 %	oui

Les associations sont soumises aux règles de paiement du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 (cf. article 58 « modalités de calcul » et article 59 « modalités de versement »).

Il précise notamment :

### Modalités de calcul d'une subvention globale

Les subventions globales sont déterminées au vu de l'objet de l'organisme considéré et du programme d'actions qu'il se fixe pour atteindre les objectifs qu'il entend mettre en œuvre pour réaliser cet objet. Le montant de ces subventions peut être fixé à un niveau prenant en compte des conditions d'équilibre du budget de l'organisme bénéficiaire.

### Modalités de versement

Un premier versement, correspondant à 80 % du montant total de la subvention sera mandaté après signature de la convention par les deux parties.

Le solde de la subvention (20 %) sera versé sur présentation du rapport d'activité annuel, du bilan financier, du compte de résultat signés par le bénéficiaire ainsi que le rapport de l'Expert-Comptable ou du Commissaire aux comptes lorsque l'organisme en est doté.

Par ailleurs, conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles après analyse des documents transmis par l'association.

### Conventions

L'attribution de subvention en fonctionnement d'un montant supérieur à 23 000 € pour les associations culturelles nécessite l'approbation de conventions. La convention bilatérale annexée à la présente délibération est élaborée pour le versement de la subvention au titre de l'exercice 2022.

- L'instruction de la demande inclut la sollicitation de l'avis de la commission culture du Territoire du Pays d'Aix.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20220303-2022\_CT2\_030-DE  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

# Métropole Aix - Marseille - Provence

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2001\_A101 du Conseil communautaire de la CPA du 19 octobre 2001 actant la création d'un fonds d'intervention permettant d'apporter des subventions à des opérations culturelles de portée intercommunale développées par des associations ;
- La délibération n°2003\_A081 du Conseil communautaire de la CPA du 16 mai 2003 actant une politique culturelle ;
- La délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n° FBPA-063-10935/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Culture et sports du 15 février 2022.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que le Territoire du Pays d'Aix est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du Territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est attribuée une subvention en fonctionnement pour un montant total de 600 000 € au Centre Chorégraphique National - Ballet Preljocaj.

**Article 2 :**

Est approuvée la convention d'objectifs et de moyens à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix et le Centre Chorégraphique National - Ballet Preljocaj.

**Article 3 :**

Monsieur le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer la convention et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget État Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section de Fonctionnement : chapitre 65, nature 65748, fonction 311.

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022**

RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT « GLOBAL » A  
L'ASSOCIATION

**CENTRE CHOREGRAPHIQUE NATIONAL - BALLET PRELJOCAJ**  
(DOSSIER N° 00000105)

SELON LA DELIBERATION N°2022\_CT2\_ DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX DU 03 MARS 2022

**Entre**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence – agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix**

Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par son Président ou son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels ;

Désignée sous le terme « **Le Territoire du Pays d'Aix** »,

D'une part,

**Et**

L'Association dénommée « **CENTRE CHOREGRAPHIQUE NATIONAL - BALLET PRELJOCAJ** », régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 530 avenue Mozart, CS 30824, 13627 Aix-en-Provence, N° Siret: 333 307 189 00063 ; Code APE : 9001Z ; N°RNA : W131001240 ; représentée par son Président, Monsieur Jérôme BOUET ;

Désignée sous le terme l'« **association** »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit;



activités,

- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),

- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention, et justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande du Territoire du Pays d'Aix.

L'association assure le paiement des primes et cotisations et s'engage à :

- déclarer et régler les frais : SACEM, SACD et toutes autres taxes, contributions liées à l'opération décrite dans la présente convention.

- s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

### **3.2. Budget prévisionnel de fonctionnement de l'association**

L'Annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'**association** ainsi que les moyens affectés à la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'**association** dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le budget prévisionnel global de l'**association** s'élève à **6 684 367 €**.

### **3.3. Communication**

L'**association** s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole Aix-Marseille Provence - Territoire du Pays d'Aix, en respectant la charte graphique et à y faire apparaître sa participation financière.

L'**association** s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Territoire du Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer des représentants du Territoire du Pays d'Aix,

A cette fin et pour permettre la confirmation du « service fait » des actions, un exemplaire des moyens de communication utilisés (1 affiche, 1 tract, 1 revue de presse) et un volet de 4 invitations seront adressés à la Direction de la Culture du Territoire du Pays d'Aix.

### **3.4. Moyens accordés par le Territoire du Pays d'Aix**

La participation financière du Territoire du Pays d'Aix s'élève à **600 000 €**, soit **8.98 %** du budget prévisionnel.

Cette subvention globale sera créditée au compte de l'**association** selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Les associations sont soumises aux règles de paiement du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) adopté par la délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

### **3.5 Révision du montant subventionné (article 58.4 du RBF)**

Pour les subventions globales, le montant définitif de la subvention accordée peut, notamment en application de la convention conclue avec le bénéficiaire, être révisé en proportion du niveau d'exécution du budget prévisionnel transmis par l'organisme bénéficiaire. Le versement du solde est, dès lors, ajusté en fonction des besoins réels de l'organisme.

Par ailleurs, conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

La proratisation pourra éventuellement être appliquée après analyse des documents transmis par l'association.

### **3.6. Modalités de versement de la subvention**

**Un premier versement, correspondant à 80 %** du montant total de la subvention sera mandaté à l'**association** après signature de la convention par les deux parties.

**Le solde de la subvention (20 %)** sera versé sur présentation du rapport d'activité annuel, du bilan financier et du compte de résultat signés par l'**association**.

S'ils sont provisoires, les documents définitifs devront être fournis au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

Le décret n°2001 379 du 30 avril 2001 fait obligation à toute association recevant une ou plusieurs subventions publiques, ou collectant des dons auprès des particuliers, pour un montant supérieur à 153 000 €, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi, les signatures de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée.

## **ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION**

### **4.1. Statuts**

L'**association** s'engage à fournir au Territoire du Pays d'Aix copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation

d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

#### **4.2. Bilan et Compte de résultats**

**L'association** s'engage à transmettre au Territoire du Pays d'Aix, à la clôture de ses comptes, un rapport financier synthétique comprenant le bilan comptable et le compte de résultat de la période de réalisation de l'action subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

#### **4.3. Contrôle**

**L'association** s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par le Territoire du Pays d'Aix de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-respect de ces obligations, le Territoire du Pays d'Aix est en droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **4.4. Suivi**

**L'association** s'engage à informer régulièrement le Territoire du Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention.

Le Territoire du Pays d'Aix pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'il le jugera utile.

#### **4.5. Comptes annuels**

**L'association** est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n°2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**L'association** doit produire ses comptes annuels (art. 4.2 de la convention) qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposés auprès du Pays d'Aix, dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice comptable, soit avant le 31 mars de l'année n+1.

Ces comptes annuels sont constitués des pièces certifiées suivantes :

- un rapport financier synthétique accompagnant :
- le bilan financier
- le compte de résultat
- un rapport d'activité

Les informations contenues dans les comptes annuels, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le représentant légal de l'association ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme (joindre la copie de la décision).

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explications par les services opérationnels du Territoire du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

#### **4.6. Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'**association** auxquels le Territoire du Pays d'Aix a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Territoire du Pays d'Aix. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1. Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Territoire du Pays d'Aix.

#### **ARTICLE 5. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par le Territoire du Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, le Territoire du Pays d'Aix se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 6. Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 7. Intangibilité des clauses.**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

### **ARTICLE 8. Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 2 exemplaires

**Pour le Territoire du Pays d'Aix**

Le Président  
ou son représentant

**Pour le Centre Chorégraphique  
National – Ballet PRELJOCAJ**

Le Président

**Jérôme BOUET**

Délibération n°2022\_CT2\_  
du Conseil de Territoire du Pays d'Aix  
du 03 mars 2022

Tampon de l'association obligatoire

**- Annexe 1 : budget prévisionnel de l'association**



**OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre Chorégraphique National - Ballet Preljocaj - Approbation d'une convention**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	51
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	51
Majorité absolue	26
Pour	51
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

**Gérard BRAMOULLÉ**



Signé, le **09 MARS 2022**